

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2026

---

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT  
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°  
2984)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

N° 984

**SOUS-AMENDEMENT**

présenté par

M. Molac, M. Bataille, M. Castellani, M. de Courson, M. Favennec-Bécot, M. Lenormand,  
Mme Létard, M. Mathiasin, M. Mazaury, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et  
Mme Youssouffa

à l'amendement n° 884 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-5, est insérée une phrase  
ainsi rédigée : « Cette déclaration peut être effectuée par voie dématérialisée » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement, qui avait reçu un avis favorable des rapporteurs en commission des lois, vise à simplifier la déclaration préalable en préfecture des rassemblements festifs musicaux en permettant de l'effectuer par voie dématérialisée.

Le présent article 2 renforce les peines contre les rave-parties illégales et abaisse le seuil de déclaration obligatoire à 250 participants (contre 500 actuellement). Dans un souci d'équilibre, et afin de ne pas pénaliser les événements festifs qui se font dans le respect de l'ordre public, il paraît nécessaire de simplifier les démarches des organisateurs en garantissant une déclaration en ligne.